

ARRETES DEPARTEMENTAUX

VOIRIE ET AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation

- RD 30 – Communes de Dunes, Sistels et Donzac – en et hors agglomération
AD n° 2005-953 du 3 mai 2005
- RD 84 – Commune de Parisot – hors agglomération
AD n° 2005-954 du 3 mai 2005
- RD 92 – Commune de Verlhac Tescou – hors agglomération
AD n° 2005-955 du 3 mai 2005
- RD 92 – Commune de Montauban – hors agglomération
AD n° 2005-956 du 3 mai 2005
- RD 70 – Commune de Montauban – hors agglomération
AD n° 2005-957 du 3 mai 2005
- RD 91 – Communes de Villebrumier – en et hors agglomération et de Saint Nauphary – hors agglomération
AD n° 2005-958 du 3 mai 2005
- RD 91 – Commune de Saint Nauphary – en et hors agglomération
AD n° 2005-959 du 3 mai 2005
- RD 30 et RD 43 – Commune de Bourg de Visa – en et hors agglomération
AD n° 2005-976 du 10 mai 2005
- RD 110 – Communes de Finhan – en et hors agglomération et de Montech – hors agglomération
AD n° 2005-977 du 10 mai 2005
- RD 11, RD 88 et VC 11 – Commune d'Auvillar
AD n° 2005-981 du 11 mai 2005
- RD 20 – Communes de Ginals et Verfeil sur Seye – hors agglomération
AD n° 2005-1000 du 11 mai 2005
- RD 103 – Communes de Lapenche et Montalzat – hors agglomération
AD n° 2005-1008 du 13 mai 2005
- RD 20 – Communes de Puylaroque et Caylus – hors agglomération
AD n° 2005-1009 du 13 mai 2005

- RD 20 bis et RD 99 – Communes de Labastide de Penne et de Lalbenque – hors agglomération
AD n° 2005-1010 du 13 mai 2005
- RD 47 – Commune de Valeilles – hors agglomération
AD n° 2005-1013 du 16 mai 2005
- RD 30 – Communes de Sistels, Donzac et Flamarens – en et hors agglomération et de Saint Loup, Auvillar, Saint Cirice, Saint Antoine et Mansonville – hors agglomération
AD n° 2005-1014 du 13 mai 2005
- RD 57, VC 1, 4, 15, 13, 16 et CR 4 de Saint Paul d'Espis et CR 14, 78, 71, 18, 103 et VC 10 de Moissac – Communes de Moissac et de Saint Paul d'Espis – en et hors agglomération
AD n° 2005-1015 du 17 mai 2005
- RD 83 bis – Commune de Montpezat de Quercy – hors agglomération
AD n° 2005-1016 du 17 mai 2005
- RD 928 – Commune de Montech – en et hors agglomération
AD n° 2005-1019 du 17 mai 2005
- RD 40, RD 178, RD 25, RD 25 bis, RD 553 et RD 13 – Communes de Saint Clar et Gramont
AD n° 2005-1030 du 20 mai 2005
- RD 42 – Commune de Montech – hors agglomération
AD n° 2005-1032 du 23 mai 2005
- RD 928 – Commune de Montech – hors agglomération
AD n° 2005-1033 du 23 mai 2005
- Communes de Caussade et Monteils
AD n° 2005-1034 du 23 mai 2005
- RD 928 – Commune de Montauban – hors agglomération
AD n° 2005-1036 du 23 mai 2005
- RD 77 – Communes de Bressols et Montauban – hors agglomération
AD n° 2005-1037 du 23 mai 2005
- RD 59 – Commune de Saint Nauphary – hors agglomération
AD n° 2005-1039 du 23 mai 2005
- RD 42 – Commune de La Ville Dieu du Temple – hors agglomération
AD n° 2005-1066 du 27 mai 2005
- RD 83 – Commune de Molières – hors agglomération
AD n° 2005-1067 du 27 mai 2005
- RD 72 – Commune de Moissac – hors agglomération
AD n° 2005-1068 du 27 mai 2005

Autorisation

- Autorisation aux personnels de la DIREN de circuler et de pratiquer des interventions de jaugeage et d'annonces des crues sur le réseau routier départemental
AD n° 2005-980 du 10 mai 2005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 30 ENTRE LE PR 15+863 ET LE PR 18+856
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DUNES, SISTELS ET DONZAC
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-953

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Dunes,
Le Maire de Sistels,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 30, entre le PR 15+863 et le PR 18+856 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Screg Sud Ouest, en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 30, dans sa section comprise entre le PR 15+863 et le PR 18+856.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 3 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 30, entre le PR 15+863 et le PR 18+856.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 15+863 au chantier en venant de Dunes – Donzac,
- du PR 18+856 au chantier en venant de Sistels – Flamarens.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 30, entre le PR 10+787 et le PR 15+863,
- RD 71E, entre le PR 0+000 et le PR 0+402,
- RD 71, entre le PR 0+000 et le PR 6+792.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Screg Sud Ouest chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Dunes, Monsieur le Maire de Sistels, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Screg Sud Ouest, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Dunes,
le 28 avril 2005

Le Maire,

Fait à Sistels,
le 28 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 6+900 AU PR 6+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARISOT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-954

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Saur France – Centre Midi-Pyrénées, en date du 29 mars 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une canalisation enterrée d'eau potable pour le compte de Monsieur Bonnefous et Mademoiselle Bec, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 6+900 au PR 6+980 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, du PR 6+900 au PR 6+980, sur le territoire de la commune de Parisot, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 24 juin 2005 au plus tard, durant 1 ou 2 jours.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une trentaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 92 DU PR 10+067 AU PR 13+917
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERLHAC TESCOU
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-955

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Sevigine, en date du 25 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée à la grave émulsion, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 10+067 au PR 13+917 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 92, dans sa section comprise entre le PR 10+067 et le PR 13+917, sur le territoire de la commune de Verlhac Tescou, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 27 mai 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 92, entre le PR 10+067 et le PR 13+917.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 10+067 au chantier en venant de Saint Nauphary,
- du PR 13+917 au chantier en venant de Monclar de Quercy.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 87, du PR 9+700 au PR 7+483,
- RD 999, du PR 0+655 au PR 2+683,
- RD 37, du PR 2+232 au PR 3+032.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Verlhac Tescou, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 92 DU PR 0+000 AU PR 2+912
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-956

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Quercy TP, en date du 22 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée à la grave émulsion, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 0+000 au PR 2+912 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 92, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 2+912, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 10 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 92, entre le PR 0+000 et le PR 2+912.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Montauban,
- du PR 2+912 au chantier en venant de Saint Nauphary.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 91, du PR 7+096 au PR 6+616,
- RD 999, du PR 9+765 au PR 14+374.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 70 DU PR 2+912 AU PR 5+604
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-957

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Quercy TP, en date du 22 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée à grave émulsion, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 70, du PR 2+912 au PR 5+604 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 70, dans sa section comprise entre le PR 2+912 et le PR 5+604, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 10 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 70, entre le PR 2+912 et le PR 5+604.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 2+912 au chantier en venant de Montauban,
- du PR 5+604 au chantier en venant de Léojac.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 91, du PR 15+072 au PR 10+445,
- RD 8, du PR 9+191 au PR 2+800.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 91 DU PR 0 AU PR 6+616
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLEBRUMIER
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE SAINT NAUPHARY HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-958

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Villebrumier,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de la DDE ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 91, du PR 0 au PR 6+616 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 6+616.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 26 mai 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 0 et le PR 6+616.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 999, du PR 9+765 au PR 6+191,
- RD 36, du PR 6+544 au PR 11+479,
- RD 36E, du PR 0 au PR 0+228,
- RD 21, du PR 16+605 au PR 17+000,
- RD 87, du PR 0 au PR 0+045.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Nauphary, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Villebrumier,
le 27 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 91 DU 6+616 AU PR 10+445
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT NAUPHARY
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-959

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Nauphary,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de la DDE ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 91, du PR 6+616 au PR 10+445 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, dans sa section comprise entre le PR 6+616 au PR 10+445.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 26 mai 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 6+616 au PR 10+445.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 8, du PR 8+1848 au PR 11+165,
- RD 59, du PR 0 au PR 3+548,
- RD 36, du PR 4+230 au PR 6+544,
- RD 999, du PR 6+191 au PR 9+765.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Nauphary, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Nauphary,
le 27 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 30 DU PR 0 AU PR 2+891
ET RD 43 DU PR 11+314 AU PR 13+381
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG DE VISA
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-976

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Bourg de Visa,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Laffont S.A.R.L., en date du 26 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes et de la Navigation du Lot et Garonne, en date du 29 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Brassac, en date du 28 avril 2005 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Beauville, en date du 27 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Maurin, en date du 29 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 30, du PR 0 au PR 2+891, et RD 43, du PR 11+314 au PR 13+381 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 30, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 2+891 ainsi que sur la RD 43, dans sa section comprise entre le PR 11+314 et le PR 13+381.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 1er août 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 :

2.1- La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 30, entre le PR 0 et le PR 2+891.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0 au chantier en venant de Bourg de Visa,
- du PR 2+891 au chantier en venant de Saint Maurin.

2.2- La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 43, entre le PR 11+314 et le PR 13+381.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 11+314 au chantier en venant de Bourg de Visa,
- du PR 13+381 au chantier en venant de Beauville.

Article 3 :

3.1- Pour la section de travaux comprise sur la RD 30 entre les PR 0 et 2+891

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

En Tarn-et-Garonne :

- RD 7, du PR 25+277 au PR 17+356,
- RD 60, du PR 3+482 au PR 0+000,
- RD 46, du PR 8+501 au PR 6+956,
- RD 28, du PR 5+000 au PR 7+327.

En Lot-et-Garonne :

- RD 127, du PR 0+678 au PR 0+000.

3.2- Pour la section de travaux comprise sur la RD 43 entre les PR 11+314 et 13+831

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

En Tarn-et-Garonne :

- RD 7, du PR 25+277 au PR 32+088,
- RD 80, du PR 0+000 au PR 1+274.

En Lot-et-Garonne :

- RD 215, du PR 19+446 au PR 24+539,
- RD 122, du PR 4+217 au PR 10+025.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Laffont SARL chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au manuel de chantier édition 2000 « signalisation temporaire sur route bidirectionnelle ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Brassac, Madame le Maire de Beauville, Monsieur le Maire de Saint Maurin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Bourg de Visa,
le 2 mai 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 10 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 110 DU PR 0+000 AU PR 3+476
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FINHAN
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE MONTECH HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-977

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

A.P. n° 2005-207

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de Finhan,

A.M. n° 2005/04/62

Le Maire de Montech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-511 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 réglementant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur la RN 113 et sur la RN 20 entre la RN 113 et la limite de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Sotrap, en date du 21 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 0+000 au PR 3+476 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 110, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 3+476.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 31 mai 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 0+000 et le PR 3+476.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Finhan,
- du PR 3+476 au chantier en venant de Montech,

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 50, du PR 3+060 au PR 7+400,
- RD 928, du PR 10+828 au PR 11+938,
- RN 113, du PR 10+150 au PR 14+780.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sera autorisée sur la RN 113, du PR 10+150 au PR 14+780.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Finhan, Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 4 mai 2005

La Préfète,

Fait à Finhan,
le 28 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 10 mai 2005

Le Président,

Fait à Montech,
le 28 avril 2005

Le Maire,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 11 DU 18+362 AU PR 19+143
RD 88 DU PR 18+814 AU PR 18+964 ET VC 11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR**

A.D. n° 2005-981

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Auvillar,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur Gagnati Gérard, en date du 25 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la VC 11, commune d'Auvillar, et de mettre en place une déviation ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Equipeement, Subdivision de Moissac ;

A R R E T E N T :

Article 1er : Objet

A partir de la semaine n° 18, et pendant toute la durée du chantier (estimée à 1 jour), la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interrompus ou être interdit en fonction des nécessités de l'avancement du chantier sur la VC 11, commune d'Auvillar.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ou rétabli en fin de journée de part et d'autre de la section en travaux.

Par dérogation, seuls seront autorisés les accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes, des véhicules du personnel travaillant sur le chantier.

Article 2 : Signalisation

La déviation de la VC 11, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 6, commune d'Auvillar,
- RD 11, du PR 18+362 au PR 19+143,
- RD 88, du PR 18+814 au PR 18+964,
- VC 3, commune d'Auvillar.

Pendant la durée des travaux, la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises responsables des travaux en fonction de leurs interventions sur le site du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale et rétro réfléchissants. Ils seront maintenus propres et en bon état permanent.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

Article 3 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Application

Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Monsieur Cagnati Gérard.

Fait à Auvillar,
le 19 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 11 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 DU PR 59+600 AU PR 61+270
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GINALS
ET DE VERFEIL SUR SEYE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1000

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux d'entretien des plantations d'alignement (campagne 2005), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 20 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20, du PR 59+600 au PR 61+270, sur le territoire des communes de Ginals et Verfeil sur Seye, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une trentaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Ces mesures seront suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 11 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 103 DU PR 1+423 AU PR 4+766
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAPENCHE
ET DE MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1008

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement, en date du 29 avril 2005 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Monteils supportant la déviation en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 103, du PR 1+423 au PR 4+766 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 103, dans sa section comprise entre le PR 1+423 et le PR 4+766.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 103, pendant une durée maximale de 5 jours, entre le PR 1+423 et le PR 4+766.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 17, du PR 9+137 au PR 1+230,
- RD 926E, du PR 1+600 au PR 0+000.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le parc Routier de l'Équipement chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Maire de Lapenche, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 mai 2005

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 DU PR 37+744 AU PR 51+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PUYLAROQUE
ET DE CAYLUS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1009

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement, en date du 29 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Septfonds supportant la déviation en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 20, du PR 37+744 au PR 51+000 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20, dans sa section comprise entre le PR 37+744 et le PR 51+000.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 20, pendant une durée maximale de 5 jours, entre le PR 37+744 et le PR 50+000.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 926, du PR 19+559 au PR 6+858,
- RD 9, du PR 0+000 au PR 8+344.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le Parc Routier de l'Équipement chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Puylaroque, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 BIS DU TARN ET GARONNE
DU PR 0+000 AU PR 2+467
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE DE PENNE
HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 99 DU LOT
DU PR 7+742 AU PR 2+718
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALBENQUE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1010

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté, en date du 27 janvier 2005, de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement du Tarn-et-Garonne, en date du 28 avril 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Puylaroque supportant la déviation en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 20 bis, du PR 0+000 au PR 2+467, et RD 99, du PR 4+742 au PR 2+718 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 20 bis, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 2+467, dans le Tarn-et-Garonne, et RD 99, dans sa section comprise entre le PR 4+742 et le PR 2+718, dans le Lot.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite pendant une durée maximum de 3 jours sur les RD 20 bis, entre le PR 0+000 et le PR 2+467, dans le Tarn-et-Garonne, et RD 99, dans sa section comprise entre le PR 4+742 et le PR 2+718, dans le Lot.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 6 du Lot, du PR 46+373 au PR 49+707,
- RD 42 du Lot, du PR 50+004 au PR 53+069,
- RD 17 du Tarn-et-Garonne, du PR 16+552 au PR 12+538,
- RD 20 du Tarn-et-Garonne, du PR 37+744 au PR 32+168.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Labastide de Penne, Monsieur le Maire de Lalbenque, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Cahors,
le 10 mai 2005

Le Président,

Fait à Montauban,
le 13 mai 2005

Le Président,

*
* *
*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 47 DU PR 7+670 AU PR 8+060
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALEILLES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1013

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 47 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 7+670 et le PR 8+060 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 47, entre le PR 7+670 et le PR 8+060, sur le territoire de la commune de Valeilles.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Lauzerte.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 47 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Valeilles et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 16 mai 2005

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 30 ENTRE LE PR 19+156 ET LE PR 21+328
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SISTELS
DONZAC ET FLAMARENS
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE SAINT LOUP, AUVILLAR, SAINT CIRICE
SAINT ANTOINE ET MANSONVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1014

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,
Le Maire de Sistels,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 30, entre le PR 19+156 et le PR 21+238 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Flamarens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 30, dans sa section comprise entre le PR 19+156 et le PR 21+328.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 3 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 30, entre le PR 19+156 et le PR 21+328.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 19+156 au chantier en venant de Sistels – Dunes,
- du PR 21+328 au chantier en venant de Flamarens.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 71, entre le PR 0+000 et le PR 6+792,
- RD 12, entre le PR 22+226 et le PR 27+080,
- RD 953, entre le PR 40+132 et le PR 44+997,
- RD 88, entre le PR 11+916 et le PR 15+804,
- RD 3, entre le PR 50+089 et le PR 50+828,
- RD 953, entre le PR 46+306 et le PR 47+096 (Tarn-et-Garonne),
- RD 953, entre le PR 3+550 et le PR 8+126 (Gers),
- RD 49, entre le PR 0+000 et le PR 3+245 (Gers).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Marie de Sistels, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Maire de Flamarens, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne, par intérim, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Gers et de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sreg Sud-Ouest, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Auch,
le 10 mai 2005

Le Président,

Fait à Sistels,
le 28 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 13 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 57 ENTRE LE PR 28+902 ET LE PR 32+435
SUR LES VC 1, 4, 15, 13, 16 ET CR 4 DE SAINT PAUL D'ESPIS
ET SUR LES CR 14, 78, 71, 18, 103 ET VC 10 DE MOISSAC
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOISSAC
ET SAINT PAUL D'ESPIS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1015

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Moissac,
Le Maire de Saint Paul d'Espis,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU les décisions prises par la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 10 mai 2005 à Moissac ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course automobile du 22 mai 2005, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que sur le CR 4 et les VC 1, 4, 15, 13 et 16 de Saint Paul d'Espis et sur les CR 14, 78, 71, 18, 103 et la VC 10 de Moissac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pendant la journée du dimanche 22 mai 2005, de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des véhicules sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435,
- VC 1, 4, 15, 13, 16 et CR 4 de la commune de Saint Paul d'Espis,
- CR 14, 78, 71, 18, 103 et VC 10 de la commune de Moissac.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que les VC 1, 4, 15, 13, 16 et le CR 4 de Saint Paul d'Espis et les CR 14, 78, 71, 18, 103 et la VC 10 de Moissac.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines sera interdit pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par les coureurs automobiles.

Article 3 :

a) La déviation de la RD 57, des VC 1, 4, 15, 13, 16 et du CR 4 de la commune de Saint Paul d'Espis empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 74, entre le PR 6+204 et le PR 8+719,
- RD 953, entre le PR 22 (au carrefour avec la RD 7) au PR 25+500 (carrefour avec la RD 74),
- RD 7, entre le PR 9+501 et le PR 13+233.

b) La déviation des CR 14, 78, 71, 18, 103 et de la VC 10 de la commune de Moissac, empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 7, entre le PR 2+166 et le PR 6+339,
- RD 96, entre le PR 8+803 et le PR 11+787.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Paul d'Espis, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Président de l'A.S.A. Ingres à Montauban et Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas à Moissac.

Fait à Moissac,
le 12 mai 2005

Le Maire,

Fait à Saint Paul d'Espis,
le 12 mai 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 83 BIS DU PR 0+000 AU PR 2+603
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT DE QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1016

A.P. n° 2005-228

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-511 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement, en date du 28 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 83 bis, du PR 0+000 au PR 2+603 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 83 bis, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 2+603.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite pour une durée maximale de cinq jours, sur la RD 83 bis, entre le PR 0+000 et le PR 2+603.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

– RN 20, du PR 0+000 au PR 1+950.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est en ce qui concerne la RD 83 bis et par les soins de la Subdivision Etat-Communes de Caussade, en ce qui concerne la RN 20.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 12 mai 2005

La Préfète

Fait à Montauban,
le 17 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 8+980 AU PR 9+920
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1019

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par les entreprises Boussac – Souchon ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de l'aménagement piétonnier dans l'emprise de la RD 928 du Pont Canal à Intermarché, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928, du PR 8+980 au PR 9+920 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 8+920 au PR 9+920, sur le territoire de la commune de Montech, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 juillet 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 Km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montech,
le 14 mai 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40, LA RD 178, LA RD 25 (TARN ET GARONNE),
LA RD 25 BIS (TARN ET GARONNE), LA RD 553 ET LA RD 13
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT CLAR ET GRAMONT**

A.D. n° 2005-1030

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant le championnat départemental cycloSPORT UFOLEP à Saint Clar ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Le dimanche 29 mai 2005, la circulation est interdite sans le sens contraire à la course cycliste, sur :

- la RD 40, entre le PR 56+371 et le PR 61+61,
- la RD 178, entre le PR 2+900 et le PR 3+297,
- la RD 25 (Tarn-et-Garonne),
- la RD 25 bis (Tarn-et-Garonne),
- la RD 553, entre le PR 0+0 et le PR 2+459,
- la RD 13, entre le PR 0+950 et le PR 1+650.

La déviation empruntera le sens de la course cycliste : RD 40 et RD 178 dans le Gers, RD 25 et RD 25 bis dans le Tarn-et-Garonne, RD 553 et RD 13 dans le Gers, sur les communes de Saint Clar (Gers) et Gramont (Tarn-et-Garonne).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de d'Equipement du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Saint Clar (Gers), Monsieur le Maire de Gramont (Tarn-et-Garonne), Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président de Saint Clar Lomagne Sprint, section foyer rural – 32500 Goutz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Messieurs les Directeurs des Services d'Incendie et de Secours du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Auch,
le 9 mai 2005

Le Président,

Fait à Montauban,
le 20 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 15+300 AU PR 15+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1032

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement BT P5 Escudies et création P104 Oiseaux à Montech, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 15+300 au PR 15+500 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, du PR 15+300 au PR 15+500, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 juillet 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 8+700 AU PR 9+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1033

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise C.G.E., en date du 10 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928, du PR 8+700 au PR 9+200 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 8+700 au PR 9+200, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAUSSADE ET MONTEILS**

A.D. n° 2005-1034

A.M. n° 270.05.05

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Sénateur-Maire de Caussade,
Le Maire de Monteils,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 2122-24 et R 2122-27 ;

VU la demande, en date du 4 mai 2005, de Monsieur le Président de l'Association Zic'up ;

VU l'organisation de la Nuit Celte, les 11 et 12 juin 2005, au Parc de la Lère ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du site concerné ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Du samedi 11 juin 2005 à 12 heures 00 au dimanche 12 juin 2005 à 3 heures 00, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits rue de la Piboulette et sur la VC 2 jusqu'à l'intersection avec la RD 926 bis.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Une déviation sera mise en place, elle empruntera la RD 926 bis.

L'accès au camping municipal sera maintenu.

Article 2 : Les services techniques municipaux mettront en place les panneaux et barrières nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, l'Association Zic'up et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,
le 17 mai 2005

Fait à Monteils,
le 17 mai 2005

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Sénateur-Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 2+950 AU PR 3+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1036

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 928 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 60 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 2+950 et le PR 3+500 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 60 Km/h sur la RD 928, entre le PR 2+950 et le PR 3+500, sur le territoire de la commune de Montauban.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 928 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Chef du Service Ordre Public et Sécurité Routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Député-Maire de Montauban et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 77 DU PR 29+500 AU PR 35+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRESSOLS ET MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1037

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 77 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 29+500 et le PR 35+000 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 77, entre le PR 29+500 et le PR 35+000, sur le territoire des communes de Bressols et de Montauban.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 77 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Chef du Service Ordre Public et Sécurité Routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Bressols et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 59 DU PR 1+320 AU PR 1+745
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT NAUPHARY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1039

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 59 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 1+320 et le PR 1+745 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 59, entre le PR 1+320 et le PR 1+745, sur le territoire de la commune de Saint Nauphary.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 59 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Nauphary et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 23 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 7+900 AU PR 8+100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1066

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise STPR, en date du 23 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de gaine F.T., il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 7+900 au PR 8+100 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, du PR 7+900 au PR 8+100, sur le territoire de la commune de La Ville Dieu du Temple, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 83 DU PR 19+000 AU PR 19+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLIERES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1067

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cegelec, en date du 23 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de câble EDF à Saint Arthémie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 83, du PR 19+000 au PR 19+200 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 83, du PR 19+000 au PR 19+200, sur le territoire de la commune de Molières, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 72 DU PR 2+500 AU PR 2+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1068

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise STPR, en date du 19 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création chambre FT lieu dit Bousquet, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 72, du PR 2+500 au PR 2+700 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 72, du PR 2+500 au PR 2+700, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT AUTORISATION AUX PERSONNELS DE LA DIREN
(DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT)
DE CIRCULER ET DE PRATIQUER DES INTERVENTIONS
DE JAUGEAGE ET D'ANNONCES DES CRUES
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-980

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) modifiée ;

CONSIDERANT la faible importance et le caractère indispensable et répétitif des interventions de jaugeage et d'annonces des crues réalisées par la DIREN sur le réseau hydrologique Tarn-et-Garonnais ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Les personnels de la Direction Régionale de l'Environnement sont autorisés à circuler et pratiquer des interventions de jaugeage et d'annonces des crues sur le réseau routier départemental, dans les conditions décrites aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation des chantiers, l'équipement des véhicules et les équipements de protection individuels seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire).

Article 3 : Compte tenu de la nature des interventions, un dispositif de signalisation allégé s'inspirant de la fiche CF 12 peut être mis en place, à savoir :

- 1) Sens de la circulation où se situe l'empiétement sur la chaussée :
 - une signalisation d'approche comprenant un panneau AK5 et un panneau AK3,
 - une signalisation de position constituée d'un biseau et d'un balisage longitudinal composé de K5a.
- 2) Sens inverse :
 - une signalisation d'approche comprenant un panneau AK5.

Article 4 : Les engins et les véhicules sur le chantier doivent être équipés d'un panneau AK5, doté de feux de balisage et d'alerte (conforme à la norme NFP98-475) visible de l'arrière et de l'avant du véhicule, et de bandes blanches rétro réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ils devront libérer la chaussée durant les périodes d'inactivité.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les agents de la DIREN équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 (conforme à la norme NFEN471). Les signaux en place seront déposés chaque fois que leur présence ne sera plus justifiée.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la DIREN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 10 mai 2005

Le Président,

*
* *